

## Les dernières nouvelles concernant la réglementation sur l'eau en milieu agricole

Par : Robert Beaulieu, ingénieur

Au cours des dernières années la réglementation touchant le milieu agricole s'est modifiée à plusieurs reprises. L'année 2005 n'a pas fait exception. Commençons par une récapitulation rapide des diverses législations et politiques qui n'ont pas changé.

**La LQE** (la Loi sur la qualité de l'environnement) : Un certificat d'autorisation est nécessaire pour tout travail dans un cours d'eau, sauf son nettoyage et son entretien. Il faut obtenir aussi une autorisation lorsque un barrage de retenue est installé dans un cours d'eau. Également, les travaux de mise en culture d'une nouvelle terre noire doivent faire l'objet d'une autorisation.

**Le RCES** (le Règlement sur le captage des eaux souterraines) : Dès qu'un puits est aménagé pour capter plus de 75 m<sup>3</sup>/jour, une étude hydrogéologique doit être déposée au ministère du Développement durable l'Environnement et des Parcs afin d'obtenir l'autorisation.

**Le CGP** (le Code de gestion des pesticides) : Certaines distances doivent être respectées par rapport aux fossés, cours d'eau, puits et immeubles lors de toute application de pesticides.

**La PDR** (la Politique de débit réservé) : Il n'est pas permis de tirer plus de 20% du débit minimal d'un cours d'eau. Ce débit se définit comme étant le Q2-7, soit le débit le plus faible 1 année sur 2, calculé pendant 7 jours consécutifs.

Maintenant abordons les nouvelles dispositions 2005.

**Un REA** (Règlement sur les exploitations agricoles) modifié en décembre 2004

La majeure partie du REA demeure inchangée. Par exemple, tout ce qui a trait aux PAEF et aux bilans phosphore reste identique. Toutefois le nouveau REA a un impact direct et majeur sur la mise en culture de nouvelles terres noires. La position du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à ce sujet s'est cristallisée. Rappelons que la Table de concertation sur les milieux humides, convoquée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avait permis d'élaborer un consensus sur plusieurs points quant aux bonnes pratiques à mettre en place et quant aux conditions à respecter avant qu'une autorisation ne soit donnée. Toutefois avec l'entrée en vigueur du nouveau REA, tout défrichement devient impossible dans les bassins dits « dégradés » soit ceux dont l'eau excède 0,03 mg/litre de phosphore. Il faut souligner qu'avec ce critère, il est virtuellement impossible

d'en arriver à un déblocage, puisqu'à l'état naturel, les tourbières rejettent une eau dont la teneur en phosphore est généralement beaucoup plus élevée que le seuil de 0,03 mg/litre.

### **Une PPRLPI (Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) renforcée**

En mai 2005, le Conseil des ministres adoptait plusieurs modifications à la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables. Les principales modifications touchent la plaine inondable. La production maraîchère en terre noire se situe assez souvent - on pourrait dire naturellement - dans une plaine inondable. Dans la nouvelle PPRLPI, les activités agricoles restent permises dans les plaines inondables mais *sans remblai ni déblai*. Le drainage des terres reste permis. Toute autre activité, même agricole, sont à toutes fins pratiques interdites dans la zone 0-20 ans.

Au cours de l'année, certains projets de protection de terres noires contre les inondations, combinés à des aménagements destinés à améliorer la qualité de l'eau et à créer des habitats naturels, ont commencé à poindre. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'est montré ouvert. Il apparaît logique en effet qu'il vaut mieux faire des travaux combinant la protection des cours d'eau et la protection contre les inondations plutôt que de laisser le statu quo perdurer. La pratique de l'agriculture sur terre noire signifie que la surface du sol baisse continuellement. Du sol non inondable aujourd'hui pourra l'être dans l'avenir, de sorte qu'il faut dès maintenant planifier les interventions à réaliser.

### **La loi 62 rénovant l'administration des cours d'eau**

En mai 2005, la Loi sur les compétences municipales a été adoptée, remplaçant le Code municipal régissant les cours d'eau au Québec. La version actuelle du Code municipal datait, pour la grande majorité des articles traitant des cours d'eau, du 19<sup>ième</sup> siècle et de la refonte de 1916. Le Code municipal contenait au-delà de 120 articles touchant les cours d'eau. La loi 62 traite de l'administration des cours d'eau de façon beaucoup plus simple avec 7 articles s'y appliquant directement.

Les pouvoirs habilitants donnés aux MRC sont larges. Par exemple, la MRC pourra effectuer des travaux visant la création, l'aménagement ou l'entretien de cours d'eau et ce, pour toutes les raisons possibles. D'autre part, les travaux pourront se faire sur simple résolution du conseil de la MRC. Ainsi, il n'existera plus de cours d'eau verbalisés et non verbalisés. Enfin, la MRC stipulera, dans un règlement cadre, le type de travaux autorisés avec les conditions s'y rattachant, par exemple en ce qui a trait aux traverses, ponceaux et ponts. La MRC précisera aussi les obligations des riverains, notamment en ce qui a trait aux nuisances.

Les 7 articles importants sont les suivants :

1 (103) La MRC se voit accorder la *compétence* sur les cours d'eau. Comme cette compétence n'est accordée à aucune autre instance, c'est dire que seule la MRC peut agir et décider des interventions dans ce domaine. La compétence de la MRC s'étend à tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par l'homme, à l'exception

- des grands cours d'eau dont une liste est établie par décret du gouvernement,
- des fossés de voies publiques,
- des fossés mitoyens, et, grande nouveauté
- des fossés de drainage qui satisfont simultanément aux 3 conditions suivantes :

- utilisés aux seules fins du drainage ou de l'irrigation,
- qui n'existent qu'en raison de l'intervention humaine,
- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Ainsi, certains cours d'eau qui sont totalement artificiels, par exemple dans le fronteau des terres ou entre deux producteurs agricoles et qui drainent moins de 100 ha redeviendront des fossés privés.

2- (104) La MRC peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux. Si une personne n'effectue pas les travaux que lui impose sa MRC, cette dernière pourra les exécuter à ses frais.

3- (105) La MRC doit réaliser des travaux « *pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des biens ou des personnes* ». Si une obstruction comme un barrage de castors ou une accumulation de sédiments fait en sorte que la sécurité des biens ou des personnes est en jeu, la MRC aura alors l'obligation d'intervenir. Il s'agit toutefois de la seule obligation d'intervention de la MRC.

4- (106) La MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, soit dans le lit ou sur les rives ou les terrains en bordure de celles-ci.

Il faut rappeler que sous le régime du Code municipal, la MRC intervenait aussi dans les travaux selon un pouvoir discrétionnaire. Elle n'était pas tenue de faire des travaux lorsque le cours d'eau respectait les dimensions indiquées à son règlement. Dans la pratique, la MRC procédait aux travaux même si le cours d'eau respectait son règlement. C'était une question de bon sens et de service à ses contribuables. On peut être confiant que les MRC continueront d'effectuer l'entretien des cours d'eau selon les avis des inspecteurs municipaux ou les recommandations de leurs consultants, toujours dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire.

5- (107) Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre à la MRC l'accès au cours d'eau pour y effectuer les travaux. La MRC remet les lieux en état.

Enfin les deux derniers articles ont trait à l'administration.

6- (108) La MRC peut prendre entente avec sa municipalité locale et lui confier la gestion des travaux. Ainsi, la municipalité locale pourra être l'exécutant de la MRC au niveau des travaux.

7- (109) Un cours d'eau traversant plusieurs MRC continuera d'être régi par un bureau de délégués.

Il s'agit ici d'un tout nouveau régime qui aura une influence certaine sur les maraîchers. Par exemple, des ouvrages de retenue ou des ponceaux pourront être aménagés sans recourir à la MRC, dans les fossés de drainage, advenant qu'il ne s'agisse plus d'un cours d'eau.

Quant aux possibilités qui existent pour répartir le coût des travaux, elles sont variées. Alors que le Code municipal accordait une préférence aux superficies contributives du bassin de drainage, la loi 62 est muette à ce sujet. C'est la Loi sur la fiscalité municipale qui permettra à la municipalité locale de taxer, soit en utilisant son fonds général, soit au mètre linéaire, soit au prorata des superficies contributives avec toutes les variantes possibles. Par exemple, une superficie boisée pourrait se voir taxée à un taux moindre. Autre exemple, les terres en amont du bassin, où aucun travail n'est exécuté pourraient être taxées dans une proportion moindre, à

l'image des anciens procès-verbaux. La méthode la plus simple reste par le fonds général puisque environ 20 à 35 % des honoraires des consultants va à la répartition des coûts suivant les superficies contributives et à la gestion des contestations qui parfois s'ensuivent.

## Les nouveaux programmes

Il n'y a pas seulement des nouvelles réglementations il y a aussi de nouveaux programmes.

Deux nouveaux programmes ont été lancés en 2005 par le CDAQ (Conseil pour le développement de l'agriculture) avec des fonds fédéraux d'Agriculture et agroalimentaire Canada.

Le premier programme pouvant aider le producteurs maraîchers est le **PAECQ** (Programme d'approvisionnement en eau Canada-Québec). Il comprend 3 volets.

Volet 1 : Infrastructures à la ferme;

- 33 % des coûts, maximum 5,000 \$ par projet
- maximum 3 projets par ferme pour 15,000 \$
- Les étangs d'irrigation et les puits sont dans cette catégorie.

Volet 2 : Infrastructures multiutilisateurs

- 33 % des coûts, maximum 100,000 \$

Volet 3 : Études stratégiques

- a) études hydrogéologiques régionales, jusqu'à 300,000 \$
- b) études d'acquisition de connaissance et études de faisabilité, jusqu'à 100,000 \$
- c) études technico-économiques et activités de transfert technologique, jusqu'à 5,000 \$

Le pourcentage d'aide peut atteindre 100%. Un premier appel de projets se terminera le 10 janvier 2006.

Le deuxième programme est le **PCVC** (Programme de couverture végétale Canada)

Pour les cours d'eau qui sont affectés par l'érosion, les bris de talus ou le besoin d'être protégés par la végétation, le PCVC accorde une aide équivalant à 50 % des coûts admissibles, maximum 20,000 \$ par ferme.

Tous les renseignements au sujet de ces deux programmes se trouvent sur le site du CDAQ : [www.cdaq.qc.ca](http://www.cdaq.qc.ca)

Robert Beaulieu, ing.  
Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation  
177, rue St-Joseph local 201  
Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0  
Téléphone : 450-427-2000  
Télécopieur : 450-427-0407  
Courriel : robert.beaulieu@mapaq.gouv.qc.ca